



Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

NOR : MTRT2216041A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/9/7/MTRT2216041A/jo/texte>

JORF n°0019 du 22 janvier 2023

Texte n° 3

Version initiale

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 726-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4224-15, D. 1237-2-2 et D. 1237-2-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

Arrêtent :

Article 1

Sont autorisés à dispenser la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent mentionnée à l'article D. 1237-2-2 du code du travail les formateurs des services, associations et organismes ainsi que les professionnels mentionnés respectivement aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent », dans les conditions définies par ce même arrêté.

Article 2

Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un des certificats ou attestations suivants, en cours de validité le cas échéant ou datant de moins de dix ans :

1° Le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST) ;

2° Le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;

3° Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

4° Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

5° Le certificat d'acteur prévention secours du transport routier de voyageurs (APS TRV) ;

6° Le certificat d'acteur prévention secours-aide et soin à domicile (APS-ASD) ;

7° L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 1 (AFGSU1) ;

8° L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 2 (AFGSU2) ;

9° L'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;

10° Le certificat ou attestation de formateurs de formateurs ou de formateurs pour l'une des formations ou sensibilisations mentionnées aux 1° à 9° du présent article.

Article 3

Le directeur général du travail, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2022.

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Romain

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

A. Thirion

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon